

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 29 août.

FAILLITE. — PRIVILÈGE DU PROPRIÉTAIRE. — COMPÉTENCE. — SAISIE-ARRÊT.

Le créancier subrogé dans le privilège du propriétaire pour loyers, accepte-t-il, en demandant son admission au passif de la faillite et faisant vérifier sa créance, la juridiction du Tribunal de commerce, en telle sorte que, sur les contestations élevées par les syndics à l'occasion de sa subrogation, il soit tenu de procéder devant le Tribunal ? (Oui.)

La saisie-arrêt faite par le créancier, bien que privilégié, est-elle sans effet pour empêcher le paiement dans les mains des syndics, cette opposition tenant néanmoins pour la conservation de ses droits ? (Oui.)

M. Lacaille avait été subrogé dans les droits du propriétaire du Café gaulois, depuis Restaurant de Rouen, par suite du paiement qu'il avait fait à ce dernier pour arrêter les poursuites commencées contre le sieur Guérard, locataire de ce café. Ce dernier ayant fait faillite, M. Lacaille demanda son admission comme créancier privilégié; mais les syndics considérant que le paiement fait au propriétaire était un simple prêt de la part de M. Lacaille, refusèrent cette admission privilégiée. M. Lacaille forma une saisie-arrêt dans les mains du propriétaire sur une somme qu'il détenait en garantie de la dette de Guérard. Sur le débat élevé devant le Tribunal de première instance à l'égard de la validité de cette saisie, les syndics opposent l'incompétence de ce Tribunal, et le Tribunal statue en ces termes :

« En ce qui concerne l'exception d'incompétence opposée par les sieurs Salle et Valon, syndics définitifs de la faillite Guérard, au sujet du privilège réclamé par le sieur Lacaille :

« Attendu qu'il est constant au procès que le sieur Lacaille a demandé son admission à la faillite; qu'il a fait vérifier et affirmer sa créance devant le juge-commissaire; que dès lors il a accepté la compétence du Tribunal de commerce, et ne peut aujourd'hui décliner sa juridiction à l'occasion d'une demande en main levée d'opposition;

« En ce qui touche l'opposition formée es-mains du sieur Rouquier par Lacaille :

« Attendu qu'aux termes de la loi sur la faillite, les syndics sont chargés, sous la surveillance du juge-commissaire, de faire les recouvrements des créances actives dans l'intérêt de la masse; que l'on peut, quelle que soit la nature de l'obligation, arrêter la gestion des syndics par des oppositions; que c'est le cas d'ordonner le paiement nonobstant l'opposition formée, comme dit est par Lacaille;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal se déclare incompétent sur la question de privilège, renvoie les parties à se pourvoir; sans s'arrêter à l'opposition formée par le sieur Lacaille es-mains du tiers-saisi Rouquier;

« Ordonne que ce dernier versera, suivant ses offres, les fonds par lui dus à la faillite entre les mains des syndics, sur lesquels néanmoins l'opposition de Lacaille tiendra pour la conservation de ses droits. »

Appelle par Lacaille,

M^e Mathieu, son avocat, s'attache d'abord à combattre la fin de non recevoir admise par les premiers juges. En demandant son admission au passif de la faillite, le créancier privilégié ne reconnaît pas la compétence du Tribunal de commerce, il remplit une formalité dont ne le dispense pas la nature privilégiée de sa créance.

L'un des devoirs imposés aux syndics est de présenter au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les biens meubles, afin que le juge-commissaire autorise, s'il y a lieu, leur paiement sur les premiers deniers rentrés. Pour que cela soit possible, il faut de toute nécessité que les créanciers prétendant à un privilège demandent, à ce titre, leur admission au passif de la faillite; mais ce n'est pas à accepter la juridiction consulaire pour la solution des difficultés dont le privilège peut être l'objet. En admettant qu'il y eût de la part du créancier déclaration formelle à cet égard, la justice ne devrait pas s'y arrêter. Les juridictions sont d'ordre public; l'exception d'incompétence, à raison de la matière, peut être proposée pour la première fois en cause d'appel; elle doit être d'office par le juge lui-même. Or, dans l'espèce, si le Tribunal de commerce est incompétent, c'est *ratione materiae*, et non *ratione personæ*. Les juges consulaires n'auraient donc pu puiser dans le consentement de la partie leur compétence sans violer un principe d'ordre public, et les juges civils ne devaient pas davantage y puiser une fin de non recevoir.

« Au fond, dit M^e Mathieu, s'il n'y avait pas faillite, tout le monde est d'accord que la difficulté née de la subrogation consentie au profit de M. Lacaille ne pourrait être soumise aux juges consulaires. Leur compétence est-elle modifiée par la survenance de la faillite, c'est à dire d'un fait indépendant du créancier, dépendant au contraire du débiteur? Telle est la question.

« Lors de la discussion du Code de commerce, un conflit s'éleva, parmi les Cours royales consultées, sur la juridiction à laquelle il convenait de soumettre le jugement des contestations en matière de faillite; les uns, et la Cour de Paris en tête, voulaient en investir exclusivement les Tribunaux civils. D'autres réclamaient, exclusivement aussi, les Tribunaux de commerce. On admit un moyen terme, et il fut convenu « que les contestations que la faillite peut faire naître ne devaient être portées au Tribunal de commerce qu'autant qu'elles avaient pour objet des affaires commerciales. » (V. Procès-verbaux.) Cette distinction a été admise par la jurisprudence, et le privilège du propriétaire notamment, excepté des opérations de la faillite, a toujours été soumis à la juridiction civile. »

M^e Mathieu cite comme l'ayant ainsi décidé quatre arrêts rendus par la 3^e chambre de la Cour de Paris, les 18 juillet 1828, 27 mai 1835, 15 décembre 1836, 9 mars 1837, et un arrêt de la

chambre des vacations de la même Cour, du 27 décembre 1836.

Ces arrêts ont maintenu des oppositions et des saisies-gérgeries pratiquées par des créanciers privilégiés à raison des loyers échus.

Cette jurisprudence est confirmée d'ailleurs explicitement par l'article 450 de la loi nouvelle sur les faillites, qui loin d'interdire au propriétaire les voies d'exécution pour parvenir au paiement du loyer, se borne à suspendre ses poursuites pendant trente jours, à partir de la déclaration de la faillite, mais seulement en ce qu'elles s'appliqueraient aux effets mobiliers servant à l'exploitation du commerce du failli. N'est-ce pas dire que, nonobstant la faillite, ce privilège spécial conserve sa nature et toutes les prérogatives y attachées?

On objecte l'article 551 de la loi nouvelle sur les faillites qui, après avoir ordonné aux syndics de présenter au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, dit : « Si le privilège est contesté, le Tribunal prononcera. » Mais l'article ancien (533) était conçu exactement dans les mêmes termes : « S'il y a des créanciers contestant le privilège, le Tribunal prononcera. » Et cependant la Cour de Paris jugeait constamment, comme on l'a vu, que le Tribunal civil était compétent. La loi nouvelle n'a pas modifié l'ancienne, quant à ses expressions; et il n'y a pas, dans toute la discussion, un mot qui indique la pensée de changer la jurisprudence établie.

M^e Fontaine (de Melun) s'attache à justifier le système admis par le Tribunal de première instance.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Nougier, avocat-général, confirme purement et simplement la décision des premiers juges.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 11 novembre.

AFFAIRE LAFARGE. — REJET DU POURVOI.

Cette affaire, qui a si longtemps et si vivement passionné les esprits, n'excite plus aujourd'hui qu'un intérêt vulgaire. Quelques curieux à peine sont présents à l'ouverture de l'audience.

On se souvient que la Cour, par un arrêt préparatoire, avait ordonné le 9 octobre dernier (Voy. la Gazette des Tribunaux du 10) l'apport à son greffe de la minute et des notes d'audience du jugement de l'affaire Lafarge, afin de constater si la formalité de la prestation de serment prescrite par l'article 153 du Code d'instruction criminelle avait été accomplie par le premier témoin entendu de l'affaire. Ainsi la Cour avait à apprécier et à comparer les pièces produites devant elles.

M. le conseiller Vincens Saint-Laurent présente le rapport de l'affaire. M^e Daverne a ensuite la parole et s'exprime ainsi :

« Je n'entends pas revenir sur les observations que je vous ai soumises lors de la première discussion, et qui, je l'espère, ne sont pas encore effacées de votre souvenir. Cependant, avant d'examiner la nouvelle question que soulèvent les pièces dont vous avez ordonné l'apport, je vous demanderai la permission de répondre en peu de mots aux objections présentées par M. l'avocat-général à l'audience du 9 octobre. « Notre moyen, vous a-t-il dit, manque doublement en fait; 1^o la prestation de serment du premier témoin est implicitement, sinon explicitement constatée; 2^o Notre pourvoi ne frappe pas sur le jugement qui serait entaché de l'omission prétendue. Arrêtons-nous à la première objection. »

« Si ma mémoire est fidèle, voici comment M. l'avocat-général a raisonné :

« S'il n'y avait dans le jugement attaqué que les deux paragraphes : « Sur l'ordre donné par M. le président, les témoins présents ont été introduits dans la salle qui leur est destinée, sauf le premier porté sur la liste, qui a été retenu à l'audience pour y faire sa déposition. »

« Après cette déposition cinq des témoins assignés ont successivement été appelés de leur chambre, introduits dans la salle d'audience et entendus oralement séparément l'un après l'autre, après que chacun d'eux a eu prêté le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, et déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique d'aucune des parties. »

« On devrait reconnaître que d'après leur sens littéral, grammatical, rien ne constate la prestation de serment du premier témoin. »

« Mais ces deux paragraphes ne peuvent pas être séparés de ceux qui les suivent. »

« Or, on lit après : « Le greffier a tenu note de leurs déclarations : l'audience de ces six témoins terminée, M. le président a annoncé que l'audience était levée. »

« Ces énonciations s'appliquent évidemment à tous les témoins, au premier comme aux cinq autres. Le rédacteur du jugement n'établit entre eux aucune distinction. Donc les deux premiers paragraphes leur sont communs, comme les deux derniers. Ce raisonnement n'est pas exact, les prémisses sont vraies, mais la conséquence est fautive. De ce que le greffier a tenu note des dépositions de six témoins, s'ensuit-il qu'ils ont tous prêté serment? Non sans doute. »

« Que le premier témoin ait ou non prêté serment, il n'en a pas moins déposé. C'est un fait certain dont le greffier a dû tenir note. »

« De même, il n'en est pas moins vrai que l'audience a été levée après l'audience des six témoins. »

« Du reste, ce qui démontre de la manière la plus évidente que les phrases dont on excipe n'ont pas la signification qu'on y attache, qu'elles ne peuvent en aucune manière donner à entendre que le premier témoin ait prêté serment, c'est qu'alors même qu'il serait avéré, constant pour tout le monde qu'il n'y a pas eu serment prêté, on ne s'exprimerait pas différemment. »

« Nul doute que le récit de ce qui s'est passé à l'audience peut se faire identiquement dans les mêmes termes. »

« Le premier témoin a été entendu pour faire sa déposition. »

M^e Daverne relit les notes d'audience, et il ajoute :

« Donc il faut convenir que les énonciations du second jugement du 7 août ne justifient pas que la formalité du serment, exigée par l'article 153, a peine de nullité, ait été remplie. »

« Mais, a dit encore M. l'avocat-général, et c'est sa seconde objection : en admettant que les énonciations du second jugement du 7 août

soient insuffisantes, vous ne pouvez en tirer avantage, car vous ne vous êtes pas pourvu contre ce jugement. »

« Assurément si le premier jugement du 7 août, celui contre lequel il n'est pas pourvu, constatait la prestation de serment du premier témoin; si ce jugement était régulier en lui-même, nous aurions mauvaise grâce à l'attaquer à l'aide des irrégularités d'un autre jugement. »

« Mais c'est ici le lieu de le rappeler, le premier jugement du 7 août est encore plus irrégulier que le second, s'il est possible; les omissions sont plus fortes. »

« En effet, relativement à l'audition des témoins, on n'y lit pas autre chose que cette phrase : « Tous les témoins étant entendus, M. le procureur du Roi a, au commencement de l'audience de ce jour, invité les parties civiles et leurs défenseurs à présenter les observations qu'ils jugeraient convenables sur la demande en sursis. »

« On voit donc qu'il n'est fait mention dans ce jugement d'aucun serment, et pour le faire tomber nous n'aurions pas même besoin de recourir au jugement définitif, où les faits sont rapportés d'une manière circonstanciée et où il n'y a omission que pour le premier témoin. »

« Au reste, il y a une meilleure réfutation des objections de M. l'avocat-général, c'est l'arrêt préparatoire du 9 octobre. »

« Si la Cour avait pensé que la formalité du serment prêté était suffisamment constatée par les pièces soumises à son appréciation, ou que le pourvoi ne frappait pas sur le jugement argué de nullité, elle n'aurait pas eu besoin d'ordonner l'apport des minutes; elle eût rejeté le pourvoi séance tenante. »

« Il est donc constant, en fait, que vous n'avez pas trouvé dans les expéditions du jugement du 7 août la preuve de l'accomplissement des formalités impérieusement prescrites. »

« Voyons maintenant si les pièces apportées peuvent suppléer à l'insuffisance de la mention des notes d'audience. »

« Assurément si les minutes du jugement mentionnaient le serment du premier témoin, la justification serait complète, et nous n'aurions pas la moindre observation à faire. »

« En effet, l'expédition ne fait foi qu'à condition qu'elle est l'expression fidèle, la copie exacte de la minute; dès qu'elle s'en écarte, elle ne prouve plus rien, la minute seule fait foi. »

« Mais, dans l'espèce, les minutes et expédition sont entièrement fautive. Donc, si l'une vous a paru insuffisante, l'autre est insuffisante également. »

« Mais on dit : l'article 153 du Code d'instruction criminelle charge le greffier de tenir note des prestations de serment et des principales déclarations. Quand la note d'audience est écrite la loi est satisfaite. Il n'y a pas de nécessité de constater encore par jugement l'accomplissement de ces formalités. Or, la note représentée constate que le vœu de la loi a été rempli. »

« D'abord en fait, est-il vrai que la pièce informe sur la validité de laquelle je m'expliquerai tout à l'heure constate le serment ? »

« Nous voyons à côté du nom du premier témoin ce mot : serment. En supposant que dans la cause on représentât une note régulièrement tenue, et telle que l'exige l'article 153, nous soutenons que son contenu ne pourrait prévaloir sur le texte du jugement. »

« En effet, cette note n'a qu'un but, d'aider la mémoire du greffier et de faciliter la rédaction de la feuille d'audience. Mais sitôt que cette feuille est régularisée, les documents qu'elle s'est appropriés ne sont plus rien par eux-mêmes. Il n'ont plus d'existence légale que par elle, et ne peuvent par conséquent servir à la combattre. »

« La question ne serait certes pas douteuse si le jugement seul constatait le serment, et si la note du greffier était muette. Personne dans cette hypothèse n'aurait l'idée d'opposer le silence de cette note à un jugement parfaitement régulier en lui-même. Tant il est vrai que la feuille d'audience est la seule pièce authentique solennelle, la seule qui fasse foi de son contenu, nonobstant toutes les déclarations contraires faites en dehors. Mais ce qui serait vrai dans l'hypothèse où la note du greffier ne ferait pas mention du serment, est également vrai dans notre espèce. *Idem jus ubi eadem ratio dicendi*. Si la note du greffier ne prouve rien dans un cas, elle ne doit pas prouver davantage dans l'autre. Au reste, il me semble que la Cour a résolu la question en notre faveur, par un arrêt rendu le 20 avril 1859, dans l'affaire des abbés Guille et Vée. »

« J'arrive maintenant à la pièce produite, et je soutiens qu'il suffit de jeter les yeux dessus pour être convaincu que ce n'est pas la note prescrite par l'article 153 du Code d'instruction criminelle; c'est ce qu'on appelle un *plumitif*, pièce qui n'a aucun caractère légal. »

« La note telle que l'entend l'article 153 est un acte qui fait partie de l'instruction. Or, en procédure civile ou criminelle, pas d'acte qui ne soit signé. De plus, l'état matériel du cahier produit prouve que ceux qui l'ont écrit ne l'ont jamais considéré que comme un brouillon destiné à être remplacé sur la feuille d'audience et sur lequel ils ont pu faire après coup tous les changements que bon leur a semblé. »

M. l'avocat-général Hello prend la parole en ces termes :

« Des trois moyens de cassation développés à l'audience du 9 octobre dernier, le seul sur lequel on insiste aujourd'hui est celui résultant du défaut de prestation de serment du premier des six témoins entendus à la requête de la dame Lafarge. Sans doute, nous l'avouerons, la rédaction du greffier laisse beaucoup à désirer; mais, quoi qu'il en soit de cette rédaction, la prestation du premier des six témoins entendus est suffisamment constatée, et nous entendons le mot *suffisamment* dans un sens tout moral. Mais il faut lire la phrase qui suit et dans laquelle le greffier réunit tous les témoins et fait rétroagir jusqu'au premier la prestation de serment. Ainsi, tout en convenant du vice de rédaction de ces notes d'audience, il y a motif suffisant de croire que les six témoins ont prêté serment. »

La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

« Vu les pièces apportées au greffe de la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 9 octobre dernier;

« Attendu sur le deuxième moyen du mémoire, que du rapprochement des notes d'audience tenues par le greffier avec les énonciations du jugement attaqué il résulte que le premier des six témoins entendus à l'audience de relevée du 5 août a prêté aussi bien que les autres le serment prescrit par la loi;

« Attendu sur le moyen relevé dans la déclaration de pourvoi, que le jugement du 5 mai qui, en rejetant l'exception de la demanderesse, a continué la cause pour le jugement du fond au 5 août suivant, a été littéralement exécuté; que si la demanderesse, dans l'espérance de voir accueillir le pourvoi qu'elle avait formé contre ce jugement, n'a point utilisé, pour se procurer les preuves qu'elle jugeait utiles à sa défense, les délais qui avaient été réglés, elle ne pouvait puiser dans cette circonstance le droit de ne pas être jugée au jour fixé; qu'elle pouvait seulement solliciter un nouveau délai, et que le Tribunal, en jugeant d'après les débats qui ont eu lieu devant lui que ce délai n'était pas nécessaire

et en le lui refusant, n'a fait qu'user d'un pouvoir qui lui appartenait légalement ;

- » La Cour rejette ces deux moyens ;
- » Et attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier en la forme ;
- » La Cour rejette le pourvoi, et condamne la demanderesse à l'amende. »

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. PORCHER. — Audience du 10 novembre.

AFFAIRE SERAIN. — ASSASSINAT DE DEUX JEUNES FILLES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 novembre.)

L'affluence est toujours aussi considérable. Les mêmes précautions ont été prises par l'autorité pour empêcher que la foule ne se précipitât dans la salle d'audience.

A dix heures un quart l'accusé est introduit. Il porte le même costume qu'hier. Sa physionomie a toujours la même expression de férocité sinistre et d'hypocrisie profonde. Il paraît abattu.

Immédiatement après la Cour entre en séance.
M. le président, à l'accusé : Serain le samedi 24 juillet aviez-vous des couteaux sur vous ? — R. Il est bien rare lorsque j'en avais.

D. Vous en aviez donc quelquefois ? (Point de réponse.)
Sur l'invitation de M. le président, on présente à l'accusé trois couteaux saisis chez lui ; il déclare ne les point reconnaître.

D. Ne vous seriez-vous pas servi de ces couteaux pour tuer la jeune Emilie Roulo ? — R. Je n'ai jamais fait de mal à personne. (Murmure dans l'auditoire.)

Avant de procéder à l'audition des témoins non encore entendus, M. le président donne lecture de quelques parties des interrogatoires que nous avons publiés hier.

(Pendant cette lecture, l'accusé reprend le cours de ses lamentations et de ses gémissements, mais ses yeux sont secs.)

M. le président avertit que le témoignage qu'on va entendre est relatif à l'un des chefs d'accusation contre Serain.

Sophie Percheron, treize ans : J'étais à la foire ; j'ai rencontré un homme qui m'a dit : Veux-tu que je t'emmène à la comédie ? J'ai refusé ; il s'est éloigné. Ma cousine m'a payé un gâteau et s'est éloignée. Ensuite l'homme est revenu et m'a dit : Ta tante m'a chargé de t'emmener. — Ce n'est pas ma tante, c'est ma cousine. Il a dit : C'est égal. Alors je l'ai suivi. Il m'a conduit par des rues détournées jusqu'à l'arche de la rue Royale. Là nous devions trouver sa voiture. Il m'a proposé d'y monter, me disant qu'il me ramènerait chez nous, rue Bannier ; mais mon frère est arrivé qui lui a donné un coup de fouet, et lui a dit des sottises.

D. au témoin : Quel costume portait cet homme ? — R. Il avait une blouse et n'avait pas l'air vieux.

D. Reconnaissez-vous Serain pour cet homme ? — R. Non, Monsieur ; je n'ai pas regardé l'homme qui me conduisait.

D. à l'accusé : Eh bien ! Serain, est-ce vous ? — R. Je suis venu à Orléans plusieurs fois, mais je n'ai jamais fait cela.

Constant Percheron, frère du précédent témoin, et marchand de chevaux : Au mois de juin, j'ai rencontré Serain dans la rue Royale avec ma sœur. Je lui ai demandé pourquoi il l'emménait. Il ne m'a rien répondu, sinon, qu'il la conduisait chez sa cousine, qui lui avait dit de l'emmener chez sa tante. Voyant qu'il mentait, je l'ai couru à coups de fouet et lui ai dit des sottises. Depuis ce temps-là, je l'ai rencontré plusieurs fois, et je me disais toujours : Voilà le vieux magot qui a voulu emmener notre sœur.

D. Vous reconnaissez bien Serain ? — R. Je suis certain que c'est lui ; je n'ai aucun doute.

D. A l'accusé : Serain, regardez le témoin ; convenez-vous de ce fait ? — R. Je n'ai jamais fait de propositions à personne.

D. à l'accusé : Vous rappelez-vous avoir reçu des coups de fouet et des injures ? — R. Cela n'est pas vrai.

Dépositions relatives au troisième enlèvement. 1^{er} février 1840.

Eliza Chemin : Je sortais de porter une robe dans la rue Bannier, au coin du Martroi, un homme m'a suivie, il m'a dit : « Ma petite fille, veux-tu me conduire à l'arche de la rue Royale ? — Suivez tout droit, que je lui ai dit, et vous y êtes. — Non, je veux que tu m'accompagnes. — Je ne veux pas. — Je te donnerai vingt sous. — Non. — Alors emmène-moi du côté de Ste-Croix. — Vous irez bien vous-même. — Tiens, voilà 5 francs, si tu veux venir. » Le témoin dit que Serain, ne pouvant obtenir d'elle ce qu'il désirait, l'a suivie ; qu'arrivé dans la rue de la Hallebarde, il lui demanda le magasin de M. Asselineau : « Le voici, lui ai-je dit. — Ce n'est pas celui-là, c'est celui qui demeure sur le quai. — Alors je ne le connais pas. » Il m'a bien promeneé ainsi pendant deux heures. Dans la rue de la Hallebarde, il m'a mis les deux mains sur les épaules et m'a dit : « Ma petite fille, veux-tu m'embrasser ? — Non, monsieur. » Il a voulu tout de même le faire ; mais je me suis esquivée et j'ai crié au secours. Je suis entrée chez Mme Gigou ; l'homme a été arrêté par M. Bourrigault.

Serain interpellé donne sur le fait, qu'il ne dénie pas complètement, des explications peu satisfaisantes et que sa voix sombre et voilée permet à peine d'entendre.

Femme Gigou : J'ai vu entrer au moment indiqué dans ma boutique une petite fille toute effrayée. J'ai crié au secours, lorsque cette petite fille m'a dit qu'un homme avait voulu l'emmener. Je ne sais rien autre chose.

Bourrigault : Le 1^{er} février 1840, sur le soir, j'ai entendu crier : « Arrêtez le coquin, qui veut enlever les enfants ! » Alors j'ai mis la main sur un individu qui m'a répondu qu'il avait demandé à une petite fille où demeurait M. Asselineau. Il m'a dit aussi qu'il s'appelait Abraham Serain. Là dessus, je l'ai laissé aller. Je reconnais parfaitement l'accusé.

M. le président, à l'accusé : Reconnaissez-vous avoir été arrêté par le témoin ? — R. Je ne sais pas si c'est cet homme-là ; d'ailleurs je ne faisais rien.

Quatrième chef d'accusation. Attentat à la pudeur sur la personne de Pélagie Ramond, le 24 août 1840.

Pélagie Ramond, âgée de sept ans : Un homme m'a pris contre chez Coladant le jour de la foire de mon pays. Il m'a emmenée dans un blé loin de l'église de Vouzon. Il m'a jetée par terre et a manqué de m'étrangler. J'ai braillé, mais je me suis trouvée mal. Je ne l'ai pas vu en aller.

D. Le reconnaissez-vous ?

L'enfant regarde l'accusé avec une expression de terreur et répond : « Oh ! oui, Monsieur. »

D. T'a-t-il pris quelque chose ? — R. Oui, Monsieur ; il m'a pris mon bonnet.

D. à l'accusé : Etiez-vous ce jour-là à Vouzon ? — R. Oui, Monsieur ; mais mon cheval était très-méchant, et je suis resté toute la journée à l'auberge pour le garder.

Cependant Serain avoue avoir été plusieurs fois sur la foire pour voir comment allait la vente des légumes. Du reste, il dénie complètement avoir pris une petite fille par la main sur la place du marché de Vouzon.

D. Est-ce que l'accusé ne t'a rien promis pour t'enlever ? — R. Il m'a promis des oiseaux plein mon panier.

Laurent Ramond, père de la jeune fille.

Le témoin rend compte de l'état dans lequel se trouvait sa malheureuse petite fille lorsqu'elle est rentrée chez lui ; les ongles lui étaient entrés dans la figure, qu'elle avait toute déchirée ; elle avait les doigts abîmés, et il y avait apparence qu'on avait voulu lui arracher la langue.

Enfin le témoin reproduit les détails de la déposition de sa petite fille que celle-ci lui a données lorsqu'elle a été questionnée par lui. « Cependant, continue le témoin, je lui faisais beaucoup de questions, la rougeur lui est montée au front, et elle m'a dit : « Papa, je t'en prie, ne m'en demande pas davantage. »

Le témoin donne d'autres explications que nous croyons devoir ne pas rapporter, et qui ne laissent aucun doute sur la tentative dont son enfant a été l'objet.

D. Votre fille était-elle bien émue ? — R. Oui, Monsieur, nous avons été obligés de la mettre au lit ; j'ai été plus de vingt fois en trois jours pour retrouver la place où elle avait été ainsi traitée, mais je ne l'ai pas pu. Plus tard cet endroit a été reconnu, et on y a trouvé un sou que ma petite fille avait dans son panier, et de petites médailles qu'on lui avait données à la foire.

M. le procureur-général : L'enfant pouvait-elle être entendue crier ? — R. Je ne le pense pas : il y a plus de mille mètres du bourg à l'endroit où elle a ainsi été entraînée.

D. Lorsque devant M. le juge d'instruction on a confronté Serain avec votre petite fille, que s'est-il passé ? — R. Aussitôt que Serain est entré, ma petite s'est jetée sur moi avec horreur, en me disant : « Oh ! mon papa, voilà l'homme qui m'a enlevée. » (Serain interpellé sur cette circonstance, consignée d'ailleurs au procès-verbal de confrontation, prétend que le père agissait ses pieds.) D'ailleurs elle m'a donné son signalement, elle me disait : « Il est un peu plus grand que toi, papa, il a les cheveux bien noirs, la figure quère pâle et guère rouge. » Le signalement était si frappant que quand j'ai vu Serain pour la première fois je me suis dit moi-même, c'est bien ça.

La femme Ramond.

Sa déposition contient le même détail sur l'état pitoyable dans lequel sa jeune enfant est rentrée chez elle.

François Neveu, jardinier à Férolles. C'est l'un des voisins de Serain. Son exclamation habituelle : « Oh ! mes pauvres voisins ! » recommence en le voyant.

Le témoin : Je suis allé à Vouzon avec Serain. Nous y sommes arrivés sur les sept heures. C'est moi-même qui ai conduit la voiture et le cheval à l'auberge. C'est moi aussi qui l'ai soigné toute la journée. Je suis sûr que Serain n'a pas dormi pendant tout le voyage, mais j'ignore s'il est allé se promener sur la foire. (Serain prétend ici que le témoin fait erreur.)

» Nous sommes repartis à deux heures. Ce n'est que depuis que le procès a commencé que ma femme m'a dit avoir vu une petite fille avec Serain.

J. Neveu : Nous sommes allés avec Abraham Serain à Vouzon. C'est lui qui m'a aidé à décharger ma marchandise. Il est venu me voir sur les dix heures sur le marché, me demandant si mon commerce allait bien. A midi une heure il a repassé près de moi, il tenait une petite fille par la main ; il m'a dit qu'elle avait perdu son père et sa mère, et qu'il allait tâcher de les retrouver avec elle.

D. Reconnaissez-vous cette enfant si elle vous était présentée ? — R. Je ne sais pas bien ; c'était une petite fille de six à sept ans. La jeune Pélagie Ramond présentée au témoin, celle-ci déclare que c'est la même taille, la même toilette, mais qu'elle ne peut pas la reconnaître.

Serain, se levant : Je ne sais pas pourquoi tous ces témoins sont contre moi.

Charles Hubert. C'est le propriétaire de la pièce de seigle dans laquelle l'attentat a été commis. Une partie de ce seigle était foulée. On y a trouvé un sou, des devises et un morceau d'indienne déchiré.

D. Pouvait-on entendre les cris de l'enfant ? — R. Non ; il y a environ mille pas de cet endroit au bourg.

Hortense Moulin, onze ans : Etant à la foire d'Orléans, avec quelques-unes de mes compagnes de Sandillon, j'ai vu un homme qui m'a proposé de m'emmener de la part de mon papa ; il m'a dit qu'il m'emmènerait dans sa voiture jusqu'à Sandillon et que je ne me fatiguerais pas.

D. Reconnaissez-vous bien cet homme ? est-ce bien l'accusé ? — R. Oui, Monsieur, c'est bien lui.

Serain dénie comme à l'ordinaire.

D. (au témoin) : Est-ce qu'une de vos petites camarades n'a pas dit à Serain : « Nous voulons bien, si vous voulez nous emmener toutes ? » — R. Si, et il a répondu qu'il ne voulait en emmener que deux ; que sa voiture serait trop chargée s'il les conduisait toutes.

Thérèse Juranville ; c'est l'une des camarades de la petite Moulin. Sa déposition reproduit les mêmes détails. Le témoin reconnaît parfaitement l'accusé ; elle l'a revu depuis, sur le chemin de Sandillon, conduisant un cheval et une voiture. Elle ajoute que Serain les a bien poursuivies et sollicitées pendant une heure.

D. Serain, qu'avez-vous à répondre ? — R. Ces petites filles m'en veulent ; j'ai eu des mots avec le père Juranville.

Le témoin vivement : Mon père ! Il ne vous connaît pas.

L'accusé : Au surplus, cela peut être fait par d'autres, mais moi je suis incapable de cela.

Adelaide Moulin, autre compagne des précédentes, elle répète toutes les circonstances que nous venons de rapporter. Comme les autres elle reconnaît dans Serain l'homme qui leur a adressé des propositions.

La femme Stakoff : Le 26 novembre 1840, ma petite fille, à midi, était encore chez nous, elle est sortie à midi et demi pour aller voir sa tante chez M. Allard ; elle y est allée en effet, puis elle est allée jouer sur le Mail avec son petit frère qu'elle n'y a point trouvé. De là elle s'est rendue chez sa marraine, Mme Desgayes ; celle-ci la fit dîner avec elle (il était alors quatre heures et demie), et l'a renvoyée à sa mère avec deux grosses pommes. Elle est revenue par le Petit-Mail en faisant rouler ses pommes ; elle a été rencontrée là par Mme Deschènes ; la petite fille de cette dame lui a proposé de l'accompagner, mais sa mère a dit qu'il était trop tard, qu'il n'y avait personne sur le Petit-Mail, si ce n'est un homme qui était couché sur le parapet. C'est la petite Deschènes qui a dit à sa mère : « Viens, maman, voilà un homme sur le parapet. » Depuis ce temps-là, ajoute la pauvre mère en fondant en larmes, je n'ai plus revu ma petite fille.

Ici M. le président révèle que le 26 novembre, le jour même de la disparition, Serain avait passé à la porte Bannier, qui se

trouve à deux pas du Petit Mail, et là il avait acquitté les droits d'une pièce de vin qu'il conduisait chez un sieur Saurette.

Serain interpellé nie avoir enlevé la petite Stakoff et avoir même paru sur le Petit-Mail.

Louise-Augustine Deschènes raconte la rencontre qu'elle a faite avec sa mère de la petite Stakoff ; celle-ci s'en est allée vers la porte Bannier en suivant le parapet. Elle déclare avoir bien vu un homme qui était tourné par derrière et regardait dans les fossés de la ville. Cet homme avait un chapeau noir et une blouse bleue ; mais l'enfant ne peut pas le reconnaître.

D. Tu n'as pas vu cet homme suivre ta petite compagne ? — R. Non, Monsieur, parce que j'ai détourné le coin de la rue avec ma mère.

Témoignage relatif à l'assassinat de Rosalie Serain, nièce de l'accusé, le 21 juin 1832, jour de la première communion.

Jacques Gigou de Férolles : La petite était allée à la messe ; elle a demandé sa mère de sortir, elle n'est pas rentrée ; sa mère s'en est inquiétée comme de juste. Elle a pris des informations, mais personne ne pouvait lui donner aucun renseignement. Les recherches se sont prolongées jusqu'à onze heures et demie du soir. Le père est resté toute la nuit rôdant autour du bourg pour voir si son enfant ne reviendrait pas ou ne se ferait pas entendre.

Je me suis levé, ajoute le témoin, à trois heures du matin, pour aller à mon ouvrage. En passant auprès d'une petite pièce de blé, l'envie m'a pris d'y entrer ; là, après avoir sauté quelques sillons, j'aperçus l'enfant... On aurait juré qu'elle était endormie. J'ai crié en la secourant : Rosalie ! Rosalie ! est-ce que tu dors ? mais rien !... Alors j'ai vu que cette pauvre petite était assassinée ; elle avait des cicatrices au cou. Ce qui m'avait bien surpris au premier coup d'œil, c'est que l'enfant n'avait plus ni bonnet, ni souliers, ni mouchoir de cou.

J'ai averti aussitôt l'adjoint qui m'a prié de faire venir le père chez lui. Il disait : « Mon Dieu ! je voudrais bien savoir ce qu'est devenue mon enfant, si elle est morte ou en vie ! » Alors nous lui avons appris son malheur.

M. le président explique que le crime n'avait pas été commis à l'endroit où le cadavre de l'enfant a été retrouvé ; il explique aussi que les soupçons se sont portés sur un nommé Soignard, qui avait une mauvaise conduite et avait été condamné pour un autre attentat à la pudeur. Il a même été arrêté, mais on a reconnu qu'il ne pouvait pas être l'auteur de ce crime et on l'a relâché.

D. au témoin : A-t-on soupçonné Serain à cette époque ? — R. Non, je ne l'ai pas entendu dire.

M. le procureur-général au témoin : N'a-t-on pas pensé à Férolles que le crime n'avait pu être commis par des étrangers, parce qu'on n'avait pas transporté le cadavre dans la pièce de blé ? — R. Je ne sais pas ce qu'on a pensé.

D. Quelle opinion a-t-on sur Serain depuis qu'il est reconnu l'auteur de tant de crimes ? — R. On dit qu'on ne l'en aurait pas cru capable.

D. Et avant, que pensait-on de lui ? — R. Je n'ai jamais rien entendu dire de lui. Il passait pour un homme tout bon. Il faisait tranquillement son petit trafic ; d'ailleurs, jamais je n'ai fait société avec lui.

D. Est-ce que Serain ne demeurait pas à cette époque auprès de l'église ? — R. Si, Monsieur.

D. Y avait-il beaucoup d'habitants à l'église ce jour-là ? — R. Oui, Monsieur ; mais il y en avait aussi qui travaillaient dans la campagne.

D. Serain était-il à la messe ? — R. Je ne pourrais pas vous dire.

M. le président révèle à MM. les jurés quel résultat des aveux de Serain et d'autres documents de la procédure qu'il n'était point à la messe ce jour-là.

La femme Lemaire de Férolles.

Cette déposition a pour but de prouver que le transport du cadavre de Rosalie Serain a été opéré pendant la nuit dans la pièce de blé, car le témoin affirme que les perquisitions s'étaient étendues précisément jusqu'à cette pièce de blé.

Charles Lemaire de Férolles.

Le témoin déclare qu'il ne sait rien.

D. N'est-ce pas vous qui avez vu la petite Serain sortir de l'église ? — R. Oui, monsieur, je l'ai vue passer du côté du cimetière.

D. Ne l'avez-vous pas vue s'arrêter devant la maison de Serain ? — R. Non, monsieur.

M. le procureur-général fait observer qu'il n'est pas étonnant que le témoin, qui à l'époque du crime n'avait que 7 ans, n'ait pas conservé la mémoire de tous ces détails ; mais il résulte de sa déposition écrite qu'il a vu la petite Serain s'arrêter devant la maison de l'accusé.

Joseph Chevallier, meunier à Sandillon : Il y aura deux ans cet hier, j'ai rencontré Serain dans un bois que j'avais exploité ; il chargeait dans sa voiture des fagots et bourrées qui appartenaient tant à moi qu'à Bidoux qui était avec moi ; nous lui avons fait décharger le bois.

D. A l'accusé Serain : Qu'avez-vous à répondre sur ce fait ? — R. Oui, j'ai vu un homme qui a prétendu que c'était son bois et qui s'est mis en grande colère contre moi. Comme je n'ai jamais eu de querelle avec personne et que je n'en voulais point avoir, j'ai déchargé mon bois ; mais je n'en volais point et je n'en ai jamais volé.

D. Serain, la mémoire pourrait vous être revenue, puisque vous vous rappelez à peu près les faits qui se sont passés il y a plusieurs années ; voyons, vous rappelleriez-vous le malheureux événement du 24 juillet qui est plus récent ? — R. Je ne sais pas, dit-il d'une voix basse et sombre, ce qu'on veut contre moi.

D. Mais on dirait que vous avez peur de parler de cet exécrable attentat : votre voix était sonore il n'y a qu'un instant, on vous entend à peine maintenant ; le meilleur parti que vous ayez à prendre, c'est de témoigner votre repentir par un aveu sincère que, du reste, vous avez déjà fait ? — R. Non, ce n'est pas moi.

Jean Tissier. Le témoin s'explique sur le vol d'une chaîne, qui aurait été commis par Serain à son préjudice.

L'accusé avoue lui avoir dérobé une chaîne, qu'il aurait trouvée au bord d'un chemin.

M. le procureur-général se lève ensuite et requiert qu'il plaise à la Cour, attendu que les dernières dépositions qui vont avoir lieu sont de nature à compromettre l'ordre public et les bonnes mœurs, il soit ordonné, aux termes de l'article 55 de la Charte constitutionnelle, que les débats jusqu'aux plaidoiries exclusivement continueront d'avoir lieu à huis clos.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt conforme aux conclusions de M. le procureur-général, et ordonne que la force armée fera évacuer la salle.

Pendant que la gendarmerie exécute cet ordre l'audience est suspendue et reprise aussitôt que le silence a été rétabli et que



MM. les jurés ont repris leur place sur les bancs qui leur sont destinés. Après l'audition de ces témoins l'audience est levée et renvoyée à demain dix heures pour le réquisitoire de M. le procureur-général et les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 11 novembre.

AFKAIRE DU JOURNAL L'Humanitaire. — ASSOCIATION ILLICITE. — PROVO-CATION A DES CRIMES ET DELITS. — DETENTION D'ARMES PROHIBÉES ET DE MUNITIONS DE GUERRE. (Voir la Gazette des Tribunaux du 11 novembre.)

L'audience est ouverte à dix heures et quart. On procède à l'audition des témoins.

Le sieur Amy, officier de paix : Le 12 septembre, je me trouvais avec M. le commissaire de police et des agents sur la place du Châtelet. Déjà, plusieurs fois, nous avions repoussé l'émeute, et nous venions de la refouler rue Saint-Denis, lorsque, vers neuf heures un quart du soir, un jeune homme vint m'avertir qu'il y avait chez un marchand de vins, rue Saint-Denis, 21, un grand nombre d'individus rassemblés qui, à chaque instant, envoyaient des expès sur la place pour communiquer avec les insurgés. Je rendis compte de cette circonstance au commissaire de police. En ce moment, arrivèrent sur nous des pierres lancées d'une maison en face de la place du Châtelet. Mais sans nous émouvoir de cette attaque nous nous rendimes rue Saint-Denis, au cabaret indiqué, et nous arrêtâmes dix-huit ou dix-neuf individus.

D. Pouvez-vous reconnaître parmi les prévenus quelques-unes des personnes que vous avez arrêtées chez Rousseau ? — R. Cela me serait impossible, il faisait nuit, il y avait beaucoup de tumulte ; je les ai à peine aperçues.

Le sieur Richer, bonnetier : Je connais Jean Charavey ; il a travaillé chez moi environ quatorze mois.

D. De quoi s'occupait-il ? — R. Je ne l'ai jamais vu s'occuper que de son travail.

D. L'avez-vous quelquefois entendu causer de politique ou d'organisation sociale ? — R. Jamais.

M. le président : Vous avez tenu un autre langage dans l'instruction ; rappelez donc vos souvenirs. — R. Le juge d'instruction m'a demandé si pendant les coalitions il s'absentait souvent ; j'ai répondu que non ; mais j'ai su qu'il faisait partie d'un certain nombre d'ouvriers bonnetiers qui voulaient former une société de travailleurs en commandite au capital de 20 francs.

M. le président : C'était une société d'escrocs ; il est heureux qu'elle ne se soit pas réalisée... Est-il à votre connaissance que Jean Charavey ne se soit pas occupé de coalitions ? — R. Tout ce que je sais, c'est qu'il m'a dit qu'il était d'accord avec d'autres ouvriers bonnetiers pour faire augmenter le salaire.

Charavey : J'ai pu dire à M. Richer que je m'étais trouvé avec des ouvriers qui voulaient faire augmenter le salaire ; mais je n'ai jamais dit que j'en faisais partie.

M. le président : Vous soufflez le feu de la coalition.

Charavey : Du tout... J'ai parlé à M. Richer de mon projet de société, et voilà tout... Il ne m'a pas compris... Il ne partage pas mes opinions ; j'en suis fâché.

M. le président : Vous pouvez en être fâché, mais c'est fort heureux pour lui.

La femme Robert, portière, rue de la Verrerie, 52. D. Vous êtes la portière de la maison où demeurent les frères Charavey ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qu'avez-vous à dire ? — R. Je voyais beaucoup de monde venir chez MM. Charavey sur le soir.

D. A quelle heure ? — R. A l'heure où les ouvriers quittent habituellement leur travail, entre huit et neuf heures ; ils en partaient vers onze heures ou minuit.

D. Combien venait-il de personnes ? — R. Cela dépendait des jours.

D. Vous avez parlé de douze ou quinze. — R. C'est cela.

D. Quelle espèce de gens était-ce ? — R. C'étaient des ouvriers.

D. Pourriez-vous en reconnaître quelques uns ? — R. J'en reconnaîtrais un, mais un seul, parce qu'il est venu deux fois le lendemain du jour où MM. Charavey ont été arrêtés.

M. le président : Indiquez-le.

Le témoin indique le prévenu Dauvergne.

D. Dauvergne, qu'alliez-vous faire chez Charavey le lendemain de son arrestation ? — R. J'allais savoir si le journal paraissait.

M. le président : Le journal ne devait paraître que le 15, et c'était le 15. N'y alliez-vous pas plutôt pour voir si vous ne pourriez pas faire disparaître quelques papiers importants ? — Pas du tout, j'ai dit la vérité.

La femme Bouchard, portière.

D. Vous êtes la portière de la maison où demeure Sanse ? — R. Oui, Monsieur ; je lui ai loué un appartement au mois d'avril et il m'avait donné congé pour le terme d'octobre. J'allais moi-même le lui donner parce qu'il recevait trop de monde chez lui.

D. Les personnes qu'il recevait paraissaient-elles être des ouvriers ? — R. Je ne les ai pas remarquées.

D. Paraissaient-elles être intimes ? — R. Ah ! je ne sais pas cela.

D. Sanse rentrait-il tard ? — R. Je ne m'en suis jamais aperçue.

D. Ne sortait-il pas tous les soirs ? — Je ne le pense pas.

D. Ne pouvez-vous pas dire combien de personnes venaient chez Sanse ? — R. Ça m'est bien impossible.

D. Enfin y en avait-il dix, douze, quinze ? — R. Je ne sais pas ; ces personnes ne venaient pas toutes à la fois.

M. Croissant, avocat du Roi : Il fallait qu'il vint beaucoup de monde car vous avez déclaré que le propriétaire vous avait ordonné de lui donner congé à cause de la grande quantité de personnes qui venaient chez lui.

Sanse : Ce n'est pas du tout pour cela ; c'était pour louer mon logement 20 francs de plus par an.

Le témoin : Vous vous trompez ; c'était à cause du monde que vous receviez ; les voisins s'en étaient plaints plusieurs fois.

Le sieur Pavy, peintre et marchand de papiers peints.

M. Madier de Montjau, défenseur de Page : Nous avons fait assigner ce témoin parce que Pon a prétendu que Page avait été au centre de l'émeute de la place du Châtelet, et je désirerais que les témoins de Page disent s'il n'est pas toujours resté chez lui à cette époque.

M. le président : Témoin, vous connaissez Page ? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous eu des relations avec lui ? — R. Jamais.

D. Savez-vous comment il est signalé dans son quartier ? — R. Comme un fort honnête homme.

D. S'occupait-on de lui dans son quartier ? — R. On s'en occupait comme d'un homme qui fait un grand commerce et qui occupe beaucoup d'ouvriers.

Le sieur Moreau, passementier, voisin de Page, fait une déposition semblable. Jamais il n'a entendu Page parler sur des sujets politiques ou philosophiques ; il le connaît comme un très honnête homme.

Le sieur Rosseux, tailleur-concierge.

M. Croissant, avocat du Roi : Voici pourquoi nous avons fait assigner le témoin : après l'arrestation de Sauvairte, une femme avec laquelle il vit s'est fait ouvrir clandestinement la porte de sa chambre. Le témoin peut-il donner là-dessus quelques explications ?

Le témoin : Je sais bien que cette femme est venue, mais je ne sais pas pourquoi.

Sauvairte : Je vais vous le dire ; rien n'est plus simple : je vivais maritalement avec cette femme depuis trois ans ; le samedi nous avions eu une petite querelle, et elle était allée coucher chez une dame avec laquelle elle travaille. Comme elle avait laissé son ouvrage chez moi, elle est revenue le lendemain matin pour le chercher ; et ne trouvant pas la clé chez le portier, elle a fait ouvrir la porte par un serrurier.

M. le président : L'état de concubinage dans lequel vous viviez explique parfaitement vos idées de communauté.

Le sieur Groguelain, ouvrier en papiers peints : Je connais Chassard depuis une trentaine d'années ; c'est un ouvrier honnête et laborieux.

M. Jules Allin, défenseur de Chassard : Je voudrais faire constater par le témoin l'origine du sabre trouvé en la possession de Chassard.

Le témoin : C'est un petit jeune homme qui le lui a donné, en ma présence, le 29 juillet 1850, à la barrière de Fontarabie.

Le sieur Gentilhomme, entrepreneur de couvertures.

D. Vous avez occupé, en qualité d'ouvrier, Désiré Gaillard ? — R. Oui, Monsieur.

D. Combien de temps ? — R. Cinq ou six ans.

D. Comment s'est-il conduit chez vous ? — R. Très bien.

D. Avait-il une bonne moralité ? — R. Excellente.

D. Ne vous a-t-il pas fait part de ses opinions exaltées ? — R. Jamais.

D. Il est père de famille ? — R. Oui, monsieur.

D. Et Julien Gaillard, n'a-t-il pas aussi travaillé chez vous ? — R. Oui, pendant quinze ans, et je n'ai jamais eu de reproches à lui faire.

D. Il est aussi père de famille ? — R. Oui.

M. le président : Il est inexplicable que des pères de famille puissent faire partie d'une société qui proclame l'abolition du mariage et de la famille... Du reste, j'ai reçu une lettre d'un autre maître chez qui Désiré Gaillard a travaillé, et qui rend de lui le témoignage le plus honorable.

Le sieur Leroux, commis marchand, vient certifier que les treize cartouches trouvées chez Loudier appartenaient au père de ce prévenu, qui les avait reçues dans le temps des derniers troubles des départements de l'Ouest. Il affirme également que le couteau-poignard appartenait à un sieur Ricordeau. Ce dernier vient certifier le fait.

M. Gossel, médecin : Je connais Page depuis six ans.

D. Quelles ont été vos relations avec lui ? — R. D'abord je l'ai connu comme médecin ; ensuite je me suis lié avec lui comme voisin.

D. Vos relations étaient-elles fréquentes ? — R. J'ai eu souvent occasion de discuter avec lui sur des questions graves de politique et de philosophie, et ces conversations m'ont engagé à nouer avec lui des relations plus intimes qu'avec d'autres. Je l'ai toujours trouvé très-curieux de s'instruire sur des points de philosophie transcendante.

M. le président : Je dois vous faire remarquer que sa philosophie, telle qu'elle résulte de l'association dont il faisait partie, avait pour objet le matérialisme, l'abolition du mariage, de la famille, de la religion, la destruction des capitaux, enfin l'anarchie la plus complète.

Le témoin : Ce n'était pas là-dessus que roulaient nos entretiens ; il m'a souvent interrogé sur des questions sociales, mais seulement sous le point de vue scientifique. Par exemple, il me demandait un jour si, en thèse absolue, l'égalité sociale pouvait s'établir ; je lui répondis que, scientifiquement, de l'inégalité de nos organes résultait nécessairement l'inégalité sociale.

D. Sa moralité vous est-elle connue ? — R. Elle est excellente ; on trouverait difficilement un homme plus recommandable sous tous les rapports : il est d'une probité à toute épreuve ; il passe ses jours et ses nuits à travailler. Il est excellent époux, bon père de famille ; je ne lui connais aucun vice, aucun défaut même, comme en ont les personnes de sa classe. Je citerai un fait qui justifiera l'opinion que je me suis faite de lui : Il a souvent recueilli chez lui des ouvriers qui se trouvaient dans un dénûment complet, et quoique gagnant de l'argent à la sueur de son front, il n'a jamais hésité à leur faire des avances, à leur donner jusqu'à des vêtements ; et quoiqu'il en ait été souvent bien mal récompensé, cela ne l'a pas empêché de recommencer. Aussi n'ai-je pas hésité à me lier avec un des hommes les plus honorables qu'on puisse voir.

Page : Le témoin ne sait-il pas que, le 12 septembre, j'ai été absent de Paris tout la journée ?

Le témoin : Je ne me rappelle pas si c'est le 12, mais je sais que c'est le jour de l'arrestation de Charavey.

M. le président : C'est bien le 12.

La liste des témoins est épuisée.

M. Croissant, avocat du Roi, prend la parole pour soutenir la prévention. Il invoque contre les prévenus, chacun en ce qui le concerne, l'application des articles 291 et 295 du Code pénal, et les articles 1^{er} et suivants de la loi de 1834 sur les associations.

L'audience est levée et continuée à demain dix heures pour entendre les défenseurs et pour le prononcé du jugement.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— BESANCON, 7 novembre. — La Cour royale a tenu, mercredi à midi, son audience solennelle de rentrée. M. Blanc, substitut du procureur-général, a prononcé le discours d'usage.

— ANGERS, 7 novembre. — M. Corbin, procureur-général, a été installé dans l'audience de rentrée de la Cour royale.

LIMOGES. — Le Tribunal civil de Limoges a eu à statuer sur le second procès intenté par M. Bourdeau au Progressif de Limoges et à la Gazette du centre.

Le résultat de l'affaire précédente avait beaucoup diminué l'intérêt qui s'attachait d'abord d'abord à celle-ci. L'affluence des spectateurs était moindre ; ils étaient nombreux cependant et pleins de confiance en la justice du Tribunal.

M. Bourdeau n'assistait point à l'audience : ses avocats se sont bornés à lire sa requête.

M. Coralli, au nom du Progressif, a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompetent sous toutes réserves, et notamment de poursuivre, devant les juges compétents, la requête de M. Bourdeau comme diffamatoire.

M. Bac, au nom de la Gazette, a également conclu à une déclaration d'incompétence. Les mêmes conclusions ont été prises par M^{es} Chamiot et Charpentier, au nom de MM. Ardillier et Blondel, imprimeurs du Progressif et de la Gazette.

Le siège du ministère public était occupé cette fois par M. Péconnet, procureur du Roi. Ce magistrat a soutenu en quelques mots que le Tribunal était compétent.

Le Tribunal, présidé par M. de Bruchard, a rendu un jugement conforme à celui que nous avons déjà fait connaître.

— RENNES, 9 novembre 1841. — Dans sa séance de ce jour la 1^{re} chambre de la Cour, après avoir entendu M^{es} Denis et Riche-lot, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général V. Foucher, a maintenu M. Jollivet, député de l'arrondissement rural de Rennes, sur la liste électorale pour le chiffre qui lui était assigné par l'arrêté de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine.

PARIS, 11 NOVEMBRE.

— Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), après avoir entendu aujourd'hui la plaidoirie de M^e Maud'heux, avocat des parties civiles, dans l'affaire des forges de Charenton, a continué la cause à la huitaine pour entendre M^{es} Gaudry et Boinvilliers, avocats du prévenu Vilback.

— Nous avons souvent eu occasion de rendre compte de poursuites dirigées contre des huissiers de Paris prévenus d'avoir envoyé porter par leurs clercs les actes de leur ministère. Quelque impraticables que soient, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi, les Tribunaux, liés par son texte formel, ont dû se montrer sévères. C'est cette sévérité même que plus d'un mauvais débiteur a depuis cherché à exploiter, et dernièrement encore la

7^e chambre a eu à sévir contre trois escrocs de ce genre qui avaient souscrit des lettres de change dans le but unique d'exploiter un huissier. Il s'agit aujourd'hui d'un débiteur de cette espèce qui s'est trompé à ce mauvais jeu et a vu tourner contre lui-même son indelicatess.

Le 14 septembre dernier, M. Sedillon, huissier à Paris, se présenta en personne au domicile du sieur Houdot, marchand de vins rue Frémicourt, 20, pour lui remettre une assignation à comparaître au Tribunal de commerce. Celui-ci reçut l'exploit sans faire d'observation, mais l'huissier était à peine à quelque distance de son domicile qu'il courut après lui et l'invita à y rentrer. M. Sedillon l'y suivit sans concevoir de soupçon. A peine y était-il rentré que le sieur Houdot le somma avec menaces de lui justifier de sa qualité d'huissier. M. Sedillon, qui n'était pas porteur de sa médaille, lui fit voir un jeton de sa compagnie, lui offrit de signer de nouveau l'exploit en sa présence et le signa en effet. Malgré ces preuves données, le sieur Houdot saisit l'huissier au collet et, aidé d'un de ses voisins qu'il appela à son aide, le conduisit chez le commissaire de police. Là M. Sedillon fit de nouveau connaître sa qualité et fut immédiatement rendu à la liberté. Sur le procès-verbal dressé par M. le commissaire de police, Houdot a été cité en police correctionnelle. Le 6 octobre, dernier, le Tribunal le condamna par défaut à deux années d'emprisonnement en réparation du délit d'arrestation illégale d'un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions. Sur l'opposition formée à ce jugement par le prévenu, le Tribunal, présidé par M. Bar-bou, a réduit la peine à 200 francs d'amende.

— Le père Trinquafort, de bachiche et joyeuse mémoire, n'est qu'un enfant auprès du père Humbert, qui vient aujourd'hui prendre place à son tour sur le banc des prévenus à la Police correctionnelle. Trinquafort, dit la chanson, avait la vue troublée de telle sorte qu'il croyait voir sa maison changée de place ; mais il n'en avait pas pris au point de se tromper de porte et d'entrer de bonne foi chez autrui en croyant rentrer chez lui. Voilà cependant l'histoire exacte d'Humbert-Trinquafort. Il était si bien lancé le jour dont s'agit, que croyant rentrer dans son domicile il pénétra bravement dans une maison de la rue de la Perle, n. 4, monta tant bien que mal au quatrième, tenta vainement d'ouvrir une porte qu'il crut sienne, finit par l'enfoncer, entra, se déshabilla, se coucha et s'endormit, croyant sommeiller en paix sous la protection de ses dieux domestiques.

Figurez vous maintenant l'étonnement mêlé de courroux de la dame Coutant, véritable propriétaire de la chambre, lorsqu'en rentrant chez elle pour se coucher elle trouva la place prise.

» Vous comprenez, dit-elle aujourd'hui en déposant devant le Tribunal, quelle figure je dus faire en trouvant ce gros homme installé chez moi. Les voisins, toutes bonnes âmes comme d'usage, m'avaient dit en montant que mon mari était rentré ivre-mort et s'était couché après avoir fait un tel tapage qu'on avait cru que nous nous étions disputés. Je compris de suite qu'il y avait méprise, parce que mon mari ne se grise jamais. Je montai au plus vite, et en entrant chez moi je vis de suite que ce n'était pas mon mari. En effet, il porte toujours des bottes et des sous-de-pied, et je vis près de mon lit une large paire de souliers crottés et ferrés et des vêtements couverts de boue. Maintenant que la frayeur est passée j'en ris de bon cœur.

» Je poussai à plusieurs reprises l'individu que voici. Il ronflait à réveiller les anges ; mais je ne pus obtenir de lui que ces paroles entrecoupées qui, évidemment, ne s'adressaient pas à moi : « Laisse-moi donc tranquille, Victoire ! Victoire, veux-tu finir, tu... m'ennuies. » J'appelai un voisin, qui parvint enfin à faire déguerpir ce sans-gêne d'ivrogne.

M. le président : Que dit il alors ?

Le témoin : Il ouvrait de grands yeux, et jurait ses grands dieux qu'il ne savait pas où il était. Comme personne ne le connaissait, on le conduisit au poste voisin... C'est égal, il faisait une drôle de mine. (Le témoin rit aux éclats.)

M. le président, au prévenu : Comment expliquez-vous votre présence dans cette chambre ?

Le prévenu : Celui qui me l'expliquera sera bien aimable. Il fallait que je fusse bien dedans pour ne pas me reconnaître. J'ai cru être chez moi, je vous jure, et ce qui le prouve, c'est que je dormais comme un bienheureux.

M. le président : On a pensé que vous n'étiez pas seul ; des voisins vous ont entendu parler comme si vous vous disputiez.

Le prévenu : Si je me suis disputé, c'est avec moi-même, ou bien voilà ce que c'est. J'étais là dans la chambre me croyant chez moi, dans mes propriétés, et je me déshabillais de mon mieux, lorsque j'entendis un enfant pleurer dans un coin de la chambre. Tiens ! que je me dis tout haut ; un enfant ! voilà du nouveau ! Victoire ne m'a jamais parlé de cela. Là-dessus j'appelai Victoire. J'ai peut-être même lâché quelques mots en voyant qu'on ne me répondait pas. Bref, je me suis dit : Dormons toujours, nous arrangerons tout cela demain avec Victoire quand il fera jour, et je me suis endormi.

Le Tribunal qui, pendant ce débat, a bien de la peine à conserver sa gravité, écarte, après ces explications, le délit de violation de domicile, et renvoie de la plainte le prévenu qui, depuis son arrestation, s'est empressé de faire réparer le dégât commis par lui à la porte de la dame Coutant.

— On nous écrit de Tulle, le 8 novembre 1841 :

« Depuis hier, le bruit s'est répandu que Marie Capelle devait aujourd'hui quitter la prison de Tulle pour être transférée dans une maison centrale. Aussi depuis ce matin les abords de la prison étaient-ils encombrés d'une foule de curieux.

» Aujourd'hui, à trois heures de l'après-midi, une calèche attelée de trois chevaux de poste s'est arrêtée à la porte de la maison d'arrêt. Marie Capelle a paru et est montée dans la voiture, où se sont placés après elle sa femme de chambre Clémentine et deux gendarmes. La calèche est partie immédiatement et a pris la route de Toulouse. C'est à la maison centrale de Montpellier que la condamnée est conduite.

— On voyait aujourd'hui vers deux heures plusieurs centaines de personnes qui encombraient les quais Pelletier et du pont au Change pour assister au sauvetage d'un haquet qui était engagé dans l'estacade de la pompe Notre-Dame à la suite d'un grave accident arrivé pendant la nuit ; en voici les circonstances :

Cette nuit, vers une heure, des cris de détresse se sont fait entendre dans l'estacade de la pompe du pont Notre-Dame ; le capitaine Bergunion, de la 7^e légion, de garde au poste de la Ville, prévenu de ce fait s'est empressé d'accourir sur les lieux avec plusieurs de ses hommes et a été assez heureux pour retirer du fleuve et sauver d'une mort certaine un malheureux qui était plongé dans les eaux jusqu'au cou et assis sur des futails placés sur un haquet.

Le capitaine Bergunion a fait conduire au poste cet individu, transi de peur, de froid et à demi-mort, et lui a fait administrer les secours que réclamait sa triste position. Revenu à lui, cet in-

dividu a raconté aux gardes nationaux de la manière suivante l'événement dont il avait failli être la victime : « Je me nomme Christophe Mathis, je suis âgé de trente-huit ans, voiturier, demeurant grande rue de Bercy, 16, à Bercy. Vers onze heures du soir, je revenais du faubourg Montmarre, avec mon haquet chargé de trois futailles vides ; fatigué du travail de la journée, je m'étais endormi, confiant dans l'intelligence de mon cheval, dont j'étais sûr comme de moi-même ; au lieu de continuer la rue de Bercy, il s'est dirigé vers la rivière par la rue Villiot et est arrivé à l'abreuvoir, quai de la Râpée, où je le menais boire habituellement deux fois par jour. Il aura perdu pied immédiatement et je me suis réveillé au milieu de l'eau, faisant de vains efforts pour regagner le bord. Mon malheureux cheval était déjà mort un peu avant d'arriver aux piles du pont d'Asterlitz, où la voiture a manqué d'être submergée complètement par le choc qui lui a été imprimé. »

» Voyant l'imminence du danger, j'ai eu assez de présence d'esprit pour me hisser sur les futailles et me cramponner au câble ; j'ai navigué ainsi jusqu'à l'acadie de la pompe Notre-Dame, dont la vanne se trouvait fort heureusement baissée. Mes cris ont été enfin entendus, et mes forces m'abandonnaient quand la providence a envoyé à mon secours le brave capitaine qui m'a sauvé la vie. »

Une collecte faite parmi les hommes de garde au poste de la Ville, s'élevant à 65 fr., a été remis au sieur Mathis, père de trois enfants, et que ce déplorable accident a privé de son gagne-pain.

— Le paquebot de New-York a apporté à Liverpool des nouvelles des États-Unis, du 19 octobre. M. Mac-Leod était rentré au Canada par Boston, et l'on ne parlait déjà plus de cette affaire qui a si vivement excité les esprits.

Le caissier de la banque commerciale de New-York a disparu laissant un déficit de 56,000 dollars (280,000 francs).

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

Les Diamans de la Couronne, dont le cours des brillantes représentations a été momentanément suspendu par le grand succès de *Richard Cœur-de-Lion*, seront joués aujourd'hui vendredi à l'Opéra-Comique par Mme Thillon et Couderc. Le spectacle commencera par *les deux Voleurs*.

— M. E. Lavallé, directeur de la Caisse paternelle, ayant déposé le 14 octobre à la caisse des consignations le titre du cautionnement auquel il est assujéti par les statuts, a reçu immédiatement l'ampliation de l'ordonnance royale qui confère à cet établissement l'autorisation de former des *assurances mutuelles sur la vie*. En conséquence, les opérations de la Caisse paternelle sont ouvertes depuis le 15 octobre. (*Moniteur.*)

— Le commencement de l'hiver est toujours signalé par des toux qui deviennent, pendant la durée de la mauvaise saison, un principe sans cesse renaissant d'irritation, et qui trop souvent dégénèrent en affections dangereuses.

Parmi les préparations différentes qui ont surgi dans le domaine thérapeutique, soit comme préservatifs, soit comme remède, l'expérience et l'usage ont fait distinguer la *Pâte de mou de veau de DÉGÉNÉTAIS*, pharmacien à Paris, connue généralement sous la dénomination de *Tre-sor de la poitrine*.

Cette Pâte, dont son habile auteur a fait un bonbon du goût le plus agréable, adoucit l'irritation de la poitrine, facilite l'expectoration, calme les quintes de toux, les accès de coqueluches et guérit par son usage cette terrible maladie des enfants. Elle a ce grand avantage sur beaucoup d'autres, d'être balsamique, de remplir le but du médecin observateur qui en connaît la préparation, et de satisfaire le malade qui aime à savoir ce qu'il emploie.

MM. le baron Alibert, Cruveilhier, Bouillon-Lagrange, Petit, Marchand, Roux, Richerand, Jobert de Lamballe, Colombat de l'Isère, Bois de Loury et autres médecins les plus distingués de la capitale, ordonnent l'usage de la pâte Dégénétais, que nous recommandons aux malades de ne pas confondre avec d'autres pâtes annoncées sous la même dénomination de mou de veau.

Les demandes doivent être adressées à la fabrique, rue du Faubourg-Montmartre, 40, à Paris.

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

Le catalogue de la maison Furne s'accroît chaque jour, et tous les li-

vres qu'elle publie sont dus aux historiens, aux littérateurs les plus illustres de la France. Les éditions de M. Furne jouissent d'une grande popularité; le mérite des ouvrages, leur belle fabrication, les charmantes vignettes qui les ornent et la modicité de leurs prix, justifient l'empressement du public pour des publications qu'on peut regarder d'ailleurs comme indispensables à la formation de toute bibliothèque de quelque importance.

— La deuxième édition du *Dictionnaire Municipal*, ou *Nouveau Manuel des Maires*, revue, corrigée et augmentée par l'auteur, vient de paraître à la librairie administrative de M. Paul Dupont. Il n'est pas douteux qu'elle n'ait le succès de la première, qui s'est si rapidement écoulee.

Commerce et industrie.

ARTICLES DE BUREAU. — AVIS AU COMMERCE. — MM. Susse frères, place de la Bourse, 51, à Paris, viennent d'être nommés entrepositaires généraux pour la France, la Belgique, la Hollande, l'Allemagne et l'Italie, des articles de bureau dont ci-joint la nomenclature :

1° Crayons gradués de Wattson, prix : 2 fr. le paquet et 20 c. la pièce; crayons non gradués, sans numéro, 1 fr. le paquet et 10 c. le crayon.
2° Plumes métalliques de Bookmann, qui se vendent suivant leur qualité, 50 c. la carte, 1 fr. et 1 fr. 50 c.; celles dorées, 2 fr. 50 c.; en boîte, 5 fr. et 5 fr.

3° Encre royale de Johnson, qui se vend en courtes de 50 c., en bouteilles de 50 c., 80 c., et 2 fr. le litre, mesure exacte.

En conséquence, ils préviennent MM. les négociants et commissionnaires qu'ils sont autorisés à leur accorder sur les prix la remise habituelle du commerce, l'escompte au comptant, et qu'en outre ils s'engagent à publier dans les journaux le nom de tous ceux qui leur adresseront une commande, quelque minime qu'elle soit. Cette expédition sera accompagnée d'un tableau indicatif des objets mis en vente remis sans frais.

On devra adresser les demandes franco, en les accompagnant d'un mandat sur Paris, en ayant soin d'indiquer les endroits où les objets devront être remis; comme ils sont peu volumineux, on devra profiter d'une occasion pour se les procurer franco.

Dépôt central, place de la Bourse, 51.
— RHUMES. La PÂTE DE NAFÉ, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES, se vend rue Richelieu, 26.

CATALOGUE. — OUVRAGES TERMINÉS :

- HISTOIRE DE NAPOLEON**, par M. DE NORVINS, illustrée par RAF-FET. 1 vol. grand in-8. 20 fr.
- HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE**, par M. THIERS. 10 volumes in-8, 50 vignettes. 50 fr.
- HISTOIRE DE PARIS**, par DULAURE. 8 vol. in-8, 57 gravures et Atlas. 45 fr.
- HISTOIRE DES ENVIRONS DE PARIS**, par DULAURE. 6 vol. in-8, avec 39 vignettes et une carte. 30 fr.
- HISTOIRE DE NAPOLEON**, par NORVINS, 51 vignettes, 6 cartes. 4 vol. in-8. 25 fr.
- HISTOIRE UNIVERSELLE**, par M. DE SEGUR. 12 vol. in-8, avec 60 gravures. 60 fr.
- On vend séparément : HISTOIRE ANCIENNE, 4 vol. avec fig., 20 fr.; sans fig., 16 fr. — HISTOIRE ROMAINE, 4 vol. avec fig., 20 fr., sans fig. 16 fr. — HISTOIRE DU BAS-EMPIRE, 4 vol. avec fig., 20 fr.; sans fig. 16 fr.
- HISTOIRE D'ANGLETERRE**, par DAVID HUME, continuée jusqu'à nos jours par SMOLLET, ADOLPHUS et AIKIN. 13 vol. in-8, 32 vignettes et une carte. 65 fr.
- HISTOIRE DES CROISADES**, par MICHAUD, de l'Académie française. 6^e édit., revue et augmentée par M. POUJOLAT. 6 vol. in-8, 14 vignettes et cartes. 36 fr.
- HISTOIRE DES REPUBLIQUES ITALIENNES AU MOYEN-ÂGE**, par SIMONDE DE SISMONDI. Nouv. édit., 10 vol. in-8, 24 grav. sur acier. 50 fr.
- LES VIES DES HOMMES ILLUSTRÉS**, par PLUTARQUE, traduites par RICARD, avec 20 portraits. 3 forts vol. in-8. 15 fr.
- ŒUVRES DE CHATEAUBRIAND**, seule édition complète, contenant les derniers ouvrages de l'auteur. 25 volumes in-8, 30 gravures. 90 fr.
- HISTOIRE DES DUCS DE BOURGOGNE** de la maison de Valois (1364-1447), par M. de BARANTE, nouv. édition, 12 vol. in-8, ornés de 110 vignettes sur papier de Chine, et 16 cartes. 75 fr.
- ŒUVRES DE CASIMIR DELAVIGNE**. 6 vol. in-8, ornés de 13 vignettes. 34 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE MILLEVOYE**, avec 7 vignettes. 2 vol. in-8. 12 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE VICTOR HUGO**. Nouvelle édition, ornée de 34 grav. 12 vol. grand in-8, papier cavalier vélin collé. 72 fr.
- On vend séparément NOTRE-DAME DE PARIS. 2 vol. avec 12 gravures. 12 fr.

FURNE

LIBRAIRE-ÉDITEUR
de la **SAINTE-BIBLE**,

Traduite par LEMAISTRE DE SACY, publiée en 120 livraisons à 50 cent. et ornée de TRENTE-DEUX MAGNIFIQUES GRAVURES sur acier, d'après les peintres anciens et modernes les plus célèbres.

Rue Saint-André-des-Arts, 55.

- ŒUVRES DE BARTHÉLEMY ET MERY**. 2 vol. in-8, 34 gravures. 15 fr.
- MESSÉNIENNES ET CHANTS POPULAIRES**, par C. DELAVIGNE; augmentés du RETOUR DES CENDRES DE NAPOLEON. 1 vol. grand in-8, vignettes sur bois. 10 fr.
- JOCELYN**, par M. DE LA MARTINE. Edition keepsake. 1 beau volume in-8. 12 fr. 50 c.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE LORD BYRON**, traduction de M. AMÉDÉE PICHOT. 6 vol. in-8, avec 12 vignettes. 20 fr.
- ŒUVRES DE WALTER SCOTT**, traduction de M. DEFAUCONPRET. 30 vol. in-8, avec 90 grav. 120 fr.
- Chaque volume séparé. 4 fr.
- LE MEME ŒUVRAGE**. 30 vol. in-8, sans figure. 75 fr.
- Chaque volume séparé. 2 fr. 50 c.
- ŒUVRES DE J. FENIMORE COOPER**, traduction de M. DEFAUCONPRET, ornée de 54 vign. 18 vol. in-8. 72 fr.
- Chaque volume séparé 4 fr.
- TOM JONES ou L'ENFANT TROUVÉ**. 2 vol. in-8, ornés de 6 vignettes. 10 fr.

OUVRAGES FORMAT GRAND IN-8°, JÉSUS.
Imprimés à deux colonnes et ornés de gravures.

- ŒUVRES COMPLÈTES DE VOLTAIRE**, 47 vign. et port. 13 vol. gr. in-8°. 100 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE MOLIÈRE**, avec un Commentaire, par M. AUGER. 1 vol. gr.-in-8°, 16 vignettes. 12 fr. 50 c.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE J.-J. ROUSSEAU**, 24 vign. 4 vol. gr. in-8. 40 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE J. RACINE**, 13 vignettes. 1 vol. gr. in-8. 11 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE LA FONTAINE**, 13 vign. 1 vol. gr. in-8. 13 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE BEAUMARCHAIS**. 1 vol. grand in-8, 5 grav. 10 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE BUFFON**, avec la classification de CUVIER et des Extraits de DAUBENTON, 120 pl., 400 sujets coloriés, 6 vol in-8. 75 fr.
- LES MEMES, fig. noires. 55 fr.
- ŒUVRES DE LACEPEDE**, comprenant les Cétacés, les Quadrupèdes ovipares, les Serpens et les Poissons, avec la nouvelle classification de DESMARETS. 2 v. gr. in-8, avec 36 grav., 100 sujets color. 25 fr.
- LES VIES DES HOMMES ILLUSTRÉS**, par PLUTARQUE; traduites par RICARD. Nouvelle édition, ornée de 20 port. 2 vol. gr. in-8. 20 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE LORD BYRON**, traduction de M. AMÉDÉE PICHOT. 1 vol. gr. in-8, 14 vignettes. 15 fr.
- BIOGRAPHIE UNIVERSELLE**, ou Dictionnaire historique, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, par une société de gens de lettres, sous la direction de M. WEISS. Nouvelle édition, 6 vol. gr. in-8., avec 60 beaux port. 60 fr.
- ABRÉGÉ DE LA GÉOGRAPHIE UNIVERSELLE**, par MALTEBRUN, avec 12 cartes et 25 vues. 1 fort vol. gr. in-8. (*Ouvrage adopté par l'Université.*) 20 fr.
- ŒUVRES COMPLÈTES DE CHATEAUBRIAND**. 5 vol. gr. in-8., avec 30 vignettes. 55 fr.
- Le même ouvrage, sans fig. 45 fr.
- NOUVELLE COLLECTION DES MÉMOIRES** pour servir à l'Histoire de France, par MM. MICHAUD et POUJOLAT. 32 vol. grand in-8. 400 fr.
- VOYAGE ATOUR DU MONDE**, publié par M. DUMONT-DURVILLE, avec cartes, portraits, et 500 gravures sur acier, 2 volumes grand in-8. 30 fr.
- VOYAGE EN ASIE ET EN AFRIQUE**, par J.-B. EYRIES. 1 volume grand in-8, avec 300 vignettes. 15 fr.
- VOYAGES DANS LES DEUX AMÉRIQUES**, publié sous la direction de M. Alcide D'ORBIGNY. 1 volume grand in-8, avec cartes et 800 sujets. 15 fr.
- Ces deux derniers volumes de voyages font suite au *Voyage autour du Monde*.

NOTA. Pour avoir tous ces ouvrages en demi-reureure dos de veau, on ajoutera au prix des livres brochés indiqués dans ce catalogue, 2 francs par volume in-octavo ordinaire et de 3 à 4 francs par volume grand in-octavo Jésus.
Toute demande de CENT FRANCS au moins sera expédiée franche de port et d'emballage.

58 OUVRAGES SONT DONNÉS POUR RIEN A CEUX QUI S'ABONNERONT TOUT DE SUITE A LA GAZETTE DE LA JEUNESSE.

Publication qui a pour but de former le cœur, le goût et l'esprit des jeunes gens des deux sexes.

Liste des 58 ouvrages donnés ensemble, franco et immédiatement, aux abonnés de Paris et de la province.

- | | | | | | |
|------------------------|-------------------|------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|-----------------------|
| Grammaire française. | Histoire romaine. | Leçons de littérature. | Histoire de Russie. | Histoire de Napoléon. | Météorologie. |
| Traité des participes. | — des empereurs. | Modèles de littérature. | — des Arabes. | Biographie des hommes célèbres. | Révolutions du globe. |
| Analyse grammaticale. | — du Bas-Empire. | Ornements de la littérature. | — des Indes. | — des peuples. | Astronomie. |
| Analyse logique. | — des Gaules. | Style épistolaire. | — d'Angleterre. | Géographie générale. | Arithmétique. |
| Traité d'orthographe. | — de France. | Cours d'éloquence. | — des États-Unis. | — de France. | Bonhomme Richard. |
| Art d'étudier. | — d'Espagne. | Leçons de morale. | — des Provinces-Unies. | Petit Buffon. | Géométrie. |
| Histoire sainte. | — d'Italie. | Cours de morale. | Découverte de l'Amérique. | Histoire naturelle. | Physique amusante. |
| Catéchisme de Fleury. | — d'Allemagne. | Morale en action. | Tableaux de l'histoire de France. | Extrait de Bernardin. | Chimie amusante. |
| Fables choies. | — de Prusse. | Histoire de Pologne. | Mythologie. | Merveilles de la nature. | |
| Histoire ancienne. | Art poétique. | — du Danemarck. | Histoire de Paris. | Géologie. | |

Chacune de ces primes forme un ouvrage séparé et distinct, enrichi d'une couverture illustrée, et l'on remarquera que ce n'est pas à choisir dans le Catalogue ci-dessus, mais que tous les CINQUANTE-HUIT OUVRAGES sont délivrés aux souscripteurs. — On s'abonne rue Montmartre, 171. — Le Journal paraît tous les samedis. — 20 fr. pour Paris et 25 fr. pour la province. Chaque demande doit être accompagnée du montant de l'abonnement.

NOTA. — Chaque ouvrage perdu ou égaré par les souscripteurs se remplacera au bureau au prix de 1 fr. pour Paris et 1 fr. 25 c. pour les départements.

A Paris et dans les départements, à tous les bureaux de poste et des messageries.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

Appel de fonds de 50 fr. par action. — A déduire 5 fr. 50 c. pour intérêts à échoir le 1^{er} janvier 1842. — Net à payer : 44 fr. 50 c. par action.

Le conseil d'administration de la Compagnie a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'un versement de 50 francs par action devra être effectué dans la caisse sociale, le 1^{er} janvier prochain, sous la déduction de 5 fr. 50 c. pour intérêts échus à la même époque sur les actions non encore libérées. — La caisse est ouverte tous les jours (fêtes et dimanches exceptés) depuis neuf heures du matin jusqu'à quatre heures du soir, boulevard de l'Hôpital, 16.

MM. les actionnaires porteurs d'actions libérées sont informés en même temps que le semestre à échoir le 1^{er} janvier prochain, à raison de 10 francs par action, leur sera payé à partir de la même époque sur la production de leurs titres.

GRAND DÉPÔT DE COUVERTURES

(Exposition de 1839.)

123, rue St-Denis, au fond de l'allée; les Magasins sont au 1^{er} et au 3^e.
MINÉ et BASCHERS, fabriciens de couvertures à Patay (Loiret), vient d'ouvrir de vastes magasins pour la vente en gros et en détail des couvertures, tant de leur fabrique que des principales fabriques de France. Désireux de se faire une nombreuse clientèle, ils ont voulu, tout en offrant aux acheteurs le plus bel assortiment qui existe dans la capitale, établir des prix tels, qu'ils n'aient à craindre aucune concurrence.

5 francs la bouteille.
SUC PUR DE LA LAITUE, se l'autorise comme le plus puissant PECTORAL sans opium, et CALMANT de toute douleur et état nerveux, chaleur et insomnie. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

Avis divers.
NELLE se réuniront en assemblée générale le lundi, 29 novembre 1841, à sept heures précises du soir, au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 27 bis.

ASSURANCES SUR LA VIE

ET PLACEMENTS EN VIAGER.

RUE RICHELIEU, 97.
La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Les opérations de la Compagnie ont pour objet l'assurance des capitaux payables en cas de décès, les constitutions de rentes viagères, de pensions aux veuves, aux employés, de dots aux enfants, l'acquisition des usufruits et nues-propriétés de rentes sur l'Etat.

295. AUX PYRAMIDES, RUE ST-HONORÉ, 295.
ENTREPÔT GÉNÉRAL
des Eaux Minérales Naturelles
ET DES PASTILLES D'HAUTERIVE-VICHY.

A LA COURONNE D'OR.

Les Magasins d'étoffes de soie et de nouveautés de ROUDIER et Co, ci-devant rue des Bourdonnais, 11, Sont transférés rue Vivienne, n° 20.

CHOCOLAT PELLETIER.

Breveté, médaille d'argent 1839, rue St-Denis, 71, vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique, canal St-Martin. CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1^{re} qualité, à 1 fr. 50 cent., 2^e 1 fr. 50 c. et 3^e Bonbons d'imitation en chocolat, 5 f. le 1/2 kil.

Maladies Secrètes
Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur G. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.
R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.
Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret et en voyage et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

SERRE-BRAS
Bien soigné, à tissu double élastique, à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus, portant tous la marque LEFÈVRE, pharmacien, faubourg Montmartre, 78. — Refusez les contrefaçons.

LACTATE DE FER.
PILULES pour guérir la chlorose, pâles couleurs, maux d'estomac, rachitisme, scrofules, débilité, etc. 2 fr. 50 c. Chez TRAPIER, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21.

EAU DE PRODHOMME
PHARM. BREV. DU ROI, R. LAFFITE, 34.
Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. Prix 3 fr.

STROP DE THRIDACE 2 fr. 50 la bouteille.
Caisse paternelle. Pour prendre part à cette délibération, il faut être muni de ses titres d'actions, qui devront être préalablement déposés sur le bureau.
CHÉMISES.
RUE SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 63, en face la bibliothèque de la ville.